

zione preparatoria un indirizzo diverso da quello che deve avere, nè si pretende che tale istruzione sia più compiuta di quanto già richiede l'articolo 145 del Codice di procedura criminale.

**DE VIRY.** Je demanderai à la Chambre la permission de faire une observation relativement aux dernières paroles que vient de prononcer le rapporteur.

En Belgique on a adopté le système présenté par le Ministère, car le projet ministériel est, à quelque chose près, la reproduction de la loi belge. Mais cette loi la France n'a jamais cru devoir l'adopter, parce qu'elle trouve qu'elle serait plus coûteuse pour le trésor que celle actuellement en vigueur.

Or, si on n'a pas voulu adopter ces modifications en France, pourquoi les adopterions-nous si facilement chez nous?

D'après le système actuel, lorsqu'il s'agit de porter devant la Chambre du Conseil ou devant la Chambre des mises en accusation une procédure, le juge instructeur doit surtout chercher à constater matériellement le fait, c'est-à-dire, réunir les expertises, les rapports de médecins, bien établir l'état des lieux; quant aux preuves qui existent contre l'accusé, il suffit seulement d'entendre un petit nombre de témoins qui donnent des indications assez précises pour qu'on reconnaisse que l'auteur du crime est l'individu désigné par les premières informations.

De cette manière on évite au trésor des frais énormes en limitant dans la procédure écrite le nombre des témoins.

Tandis que le juge instructeur, d'après le système du Ministère, est obligé de faire entendre une grande quantité de témoins pour faire ressortir les circonstances atténuantes ou aggravantes, il sera obligé, je n'hésite pas à le dire, d'en faire entendre un nombre à peu près égal à celui que l'on en faisait entendre autrefois dans la procédure écrite.

Et c'est précisément le grand inconvénient qui existait alors et auquel on veut obvier aujourd'hui avec le système ministériel, mais que bien loin de corriger on empirera certainement. Il est hors de doute que dans la Chambre des mises en accusation ou dans la Chambre du conseil, un juge qui aura la conscience de son devoir, ne voudra pas admettre les circonstances atténuantes, si elles ne sont pas prouvées d'une manière à ne laisser aucun doute. Et moi qui ai longtemps fait partie de la Chambre des mises en accusation, je ne me sentirais pas le courage, je le dis hautement, de faire le contraire; pour le juge rien ne doit être laissé dans le doute. Les devoirs qu'il a à remplir son trop graves, trop sacrés pour qu'il puisse le faire sans s'entourer de tous les éléments propres à déterminer sa conviction.

Or, s'il faut maintenant renvoyer devant le tribunal de première instance un fait qui, comme qualifié, serait de la compétence de la Cour d'appel, il sera indispensable que les circonstances atténuantes qui peuvent militer en faveur de l'accusé soient constatées de manière à ne laisser aucun doute. Mais en sera-t-il ainsi, d'après le projet ministériel? Je ne le crois pas, à moins que l'on ne veuille augmenter les frais par l'audition d'un plus grand nombre de témoins, et alors quelles seront donc ces grandes économies qu'on nous promet?

Quant à moi, je ne puisse approuver ce projet de loi. Vous savez, messieurs, que déjà dans d'autres circonstances j'ai manifesté assez ouvertement mon opinion à cet égard. Et si dans cette occasion je ne me suis pas levé dès le premier jour pour le combattre, c'est parce que j'ai vu que d'autres voix plus éloquents que la mienne l'ont fait. Tout ce que je puis assurer en ce moment c'est que le système du Ministère, loin

de nous apporter des économies, ne nous occasionnera que des dépenses plus fortes. Quand nous arriverons à la discussion des articles suivants, je crois que je serai à même de le prouver.

Pour le moment, comme il ne s'agit que de la question des circonstances atténuantes, je crois que la Chambre doit la bien prendre en considération, bien peser ce qu'elle va faire. Nous allons toucher non-seulement au Code d'instruction criminelle, mais encore au Code pénal, quoique M. le ministre ait soutenu le contraire. Or convient-il de le faire en procédant de la sorte sans unité dans ce système, sans bien nous rendre compte de ce que nous allons faire? La question est grave; réfléchissez-y bien et dites-moi si l'article 4 qui touche à la gradation des peines, n'apporte pas un changement radical à tout notre système pénal. Que la Chambre prenne en considération les raisons que je viens de faire valoir et que l'expérience m'a suggérées, et qu'elle ne prenne une décision que après avoir bien approfondi la question. Je crois que le système proposé par l'honorable M. Pescatore, de renvoyer ce projet à l'époque de la discussion de la loi sur l'institution du jury et sur l'organisation judiciaire, serait plus prudent que de venir aujourd'hui établir des dérogations à notre système pénal sans les coordonner avec tout l'ensemble des nouvelles lois, dont on se propose de doter le pays.

*Voci. Ai voti! ai voti!*

**PRESIDENTE.** Metto ai voti la prima parte dell'emendamento del deputato Pescatore...

**PESCATORE.** Io non ho difficoltà a che si voti ora la proposizione del Ministero. Ho proposto semplicemente che la sezione d'accusa possa ordinare la libertà provvisoria anche verificandosi le circostanze attenuanti rispetto ad un solo degli imputati; questa è l'unica mia proposta. Se il Ministero intende che sia differita, se vuole che si esaurisca prima la questione che riguarda questo secondo articolo, cioè, che si metta prima ai voti tale suo articolo, in quanto a me non faccio opposizione.

**AGNÈS.** Io non avevo intenzione di prendere la parola, ma, avendo sentito dire dal signor relatore che l'istruzione non si fa che a carico dell'imputato, credo mio debito di fare alcune osservazioni in proposito.

Parmi sia essenziale dovere dell'istruttore di ricercare la verità e di raccogliere le prove tanto a carico che a discarico, e che mancherebbe essenzialmente al suo mandato se così non facesse. Non si fanno gli arresti per far subire agli arrestati una pena preventiva, ma soltanto per avere sotto le mani della giustizia gli imputati, per tutte le esigenze dell'istruzione ed anche affinché siano in grado di spiegare le circostanze che possono apparire a loro carico, e di addurre quelle che possono militare a loro giustificazione, circostanze che è anche dovere del giudice di verificare. Se dietro la verifica di queste circostanze ne viene ad emergere che il reato, il quale presentava i caratteri di crimine, non ha più questi caratteri, ma si riduce alle proporzioni di un semplice delitto, allora subentra la giurisdizione correzionale, ed io trovo che è per l'appunto quello che fa il progetto di legge. Ora, ridotto che sia alla semplice proporzione di delitto, allora ne viene per conseguenza non solo che si possono ammettere alla libertà provvisoria, ma secondo il progetto questa libertà si acquista dall'imputato *ipso jure*.

E qui farò ancora un'altra breve osservazione, e si è che, secondo il nostro Codice penale, il sistema delle circostanze attenuanti in genere non è ammesso come nel Codice penale francese, il nostro Codice non contempla in genere le circostanze attenuanti.